



DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECISION N°9

Avenant n°2 lot 3 - menuiseries extérieures, marche de travaux de rénovation et d'aménagement d'un logement communal à Bouvellemont

LE PRESIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par les ordonnances n°2020-413 et n°2020-562 ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire prolongée au 10 juillet ;
Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;
Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1er avril 2020 modifiée, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;
Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies seront informés de cette décision directe en juin 2020.

Considérant que,

- pour raison technique (impossibilité de réalisation d'appuis béton complémentaire), l'architecte en charge du suivi des travaux préconise la fourniture et pose de cornières en tôles pliées pour support des châssis au rez-de-chaussée et à l'étage,
- que le marché de l'entreprise PIAT FERMETURES se trouve donc augmenté de 817,00 € HT (+5,5%) ce qui ramène son marché à 15 525,00 € HT,

DECIDE

1. **de valider** cette dépense supplémentaire,
2. **de signer** l'avenant n°2 du lot 3 pour ce marché,
3. **de signer** le devis de l'entreprise PIAT FERMETURES correspondant à cette dépense supplémentaire.

PRECISE

Le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et elle sera transmise par tout moyen à ses membres.
La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes, insérée au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter des publications et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Poix-Terron le 10 juin 2020
Le Président de la Communauté de Communes
Des Crêtes Préardennaises
Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT

BERNARD BLAIMONT
2020.06.10 09:42:35 +0200
Ref:20200610_092401_1-1-O
Signature numérique
le Président